

Arrêt

**n°148 799 du 30 juin 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : Xra

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, de l'ordre de quitter le territoire, et de l'interdiction d'entrée, prise le 20 février 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 24 janvier 2010.

1.2. Le lendemain, elle a introduit une demande d'asile, qui s'est clôturée négativement, le 8 mars 2013, par un arrêt n° 98.534, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 18 mars 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 20 février 2014, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de ladite demande d'autorisation de séjour. Cette décision de rejet, qui constitue le premier acte attaqué, a été notifiée à la requérante le

1^{er} avril 2014 avec un ordre de quitter le territoire, qui constitue le deuxième acte attaqué, et une interdiction d'entrée de trois ans, qui constitue le troisième acte attaqué.

Le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIFS :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Madame [Z.G.] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Arménie, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 13.02.2014, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine, l'Arménie.

Le conseil de l'intéressée fournit un rapport de Caritas (janvier 2009) sur l'Arménie dans le but d'attester que l'intéressée n'appartiendrait pas à un groupe socialement vulnérable et n'aurait donc pas droit à la gratuité des soins.

Or, il apparaît à la lecture des pages fournies que les soins psychiatriques sont gratuits en Arménie. A titre subsidiaires, notons que qu'il n'appartient pas à l'OE de s'assurer de la gratuité des soins au pays d'origine mais uniquement que les soins soient suffisamment disponibles et accessibles. En effet, le fait que la situation de l'intéressée dans ce pays puisse être favorable que celle dont elle jouit en Belgique n'est pas déterminant du point de vue de l'article 3 de la Convention (CEDH, Affaire D. c. Royaume-Uni du 02 mai 1997, §38).

Notons également que la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 ((voir : CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, §111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, §9 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §131 ; CEDH 4 février 2005, Mamakulov en Askarov/Turquie, §73 ; CEDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, §68). Arrêt n°74 290 du 31 janvier 2012

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH »

Quant au deuxième acte attaqué (Annexe 13) :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants: **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.***

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jours car :

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jours car :

4° la ressortissante d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressée a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 22.03.2013. Elle n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore toujours illégalement sur le territoire. »

Quant au troisième acte attaqué (Annexe 13 sexies) :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressée en date du 28.03.2013. Cependant, l'intéressée ne démontre d'aucune manière avoir entrepris des démarches afin de retourner à son pays d'origine. Dès lors, l'intéressée n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire et s'est maintenue en séjour illégal. L'obligation de retour n'a dès lors pas été remplie. »

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours à l'encontre de l'interdiction d'entrée pour défaut de connexité avec la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour. Elle soutient que « *ces actes constituent deux décisions distinctes. Or, il est rappelé qu'un recours ne peut être formé à l'encontre de deux actes qu'à la condition de présenter un lien de connexité, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. [...] En l'occurrence, la décision de rejet répond à une demande d'autorisation fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980, introduite le 18 mars 2013, tandis que l'interdiction d'entrée est fondée sur l'article 74/11 § 1er, alinéa 2, 2°. L'interdiction d'entrée fait suite au simple constat que la partie requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire précédemment notifié le 28.03.2013 et qu'elle n'a pas respecté son obligation de retour. L'annulation de la décision déclarant non fondée la demande 9 ter ne peut dès lors emporter l'annulation de la mesure d'interdiction d'entrée. Le recours est partant irrecevable en tant que dirigé contre la décision d'interdiction d'entrée prise le 20.02.2014. »*

2.2. Le Conseil rappelle à cet égard que ni les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de plusieurs requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.3. En l'espèce, le Conseil relève que le présent recours est dirigé contre 3 actes distincts : une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée.

Il constate que l'interdiction d'entrée se réfère expressément à l'ordre de quitter le territoire attaqué, et apparaît en conséquence, clairement comme l'accessoire de ce dernier. Or, force est de constater que la partie défenderesse ne conteste nullement la connexité entre cet ordre de quitter le territoire et la

décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour basé sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Interpellée quant à ce à l'audience, la partie défenderesse ne formule aucune remarque et déclare s'en référer à l'appréciation du présent Conseil.

Partant, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration notamment en ce qu'il se décline en une obligation de bonne foi, le principe de l'autorité de chose jugée*

 ».

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, « *concernant l'accessibilité des soins en Arménie* », elle relève que la partie défenderesse fonde sa décision sur le rapport médical joint qui contient « *l'historique médical dressé par le médecin de l'Office des Etrangers lequel résume l'ensemble des certificats médicaux produits par la requérante* » et précise notamment que la requérante « *peut se déplacer et voyager* ».

Elle fait valoir à cet égard que « *Concernant le certificat médical du 19 juin 2013 en particulier, auquel le médecin fait référence, la requérante s'étonne du caractère subjectif du résumé puisque, dans le résumé, est passé sous silence la réponse à la question « Le patient peut-il voyager vers son pays d'origine ? Pourquoi pas ? », la réponse étant : « Non car un retour au pays serait traumatogène et entraînerait une rechute. » » et qu'il « *il appartient au médecin conseil de l'OE de vérifier si la personne malade peut ou non rentrer dans son pays d'origine. Dès lors que le médecin de la requérante fait état du fait qu'un retour ne peut s'envisager car, souffrant d'un syndrome post-traumatique, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par le médecin de l'Office des Etrangers, la partie adverse devait avoir égard à la particularité de cette maladie, à savoir que la requérante souffre d'un syndrome post traumatique* ». Elle relève qu' « *aucune mention particulière ne figure dans la décision au sujet cette question alors que le médecin de la requérante indique expressément qu'elle ne peut pas rentrer dans son pays d'origine* » et que « *à tout le moins, la partie adverse devait-elle se prononcer sur un possible retour au regard de cette pathologie particulière et répondre au médecin de la requérante à ce sujet qui indique explicitement que la requérante ne peut pas retourner dans son pays d'origine.* »*

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, « *L'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité conformément au §2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué* ». En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, [...]. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de

l'article 9 ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la première décision entreprise est fondée sur un rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base des certificats médicaux produits par la partie requérante, dont il ressort, quant à la capacité de voyager de la requérante, qu' « *Il n'a été fait mention d'aucune contre-indication ni restriction tant vis-à-vis des déplacements que des voyages* ».

Or, le Conseil estime que c'est à juste titre que la partie requérante fait valoir que l'attestation médicale du 19 juin 2013 jointe à la demande d'autorisation de séjour du 17 mai 2011, expose que la requérante ne pouvait voyager car « *le retour au pays serait traumatogène et entraînerait une rechute* ». Le Conseil relève également que, dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante fait valoir « *qu'elle souffre d'un PTSD qui empêche un retour dans le pays d'origine, lequel est devenu hautement anxiogène pour la requérante* » et que l'avis déposé, daté du 10 juin 2013, dont l'avis du médecin fonctionnaire fait mention, précise encore qu' « *un retour au pays empêcherait tout rétablissement car elle y vivrait dans un environnement qui rappelle le traumatisme à l'origine de sa maladie*. »

Le Conseil constate que ces arguments ne sont aucunement rencontrés par la décision entreprise qui se limite à faire état de la disponibilité et de l'accessibilité du traitement médicamenteux et du suivi médical requis au pays d'origine. Or, il appartient à la partie défenderesse de répondre aux éléments invoqués par la partie requérante et de motiver sa décision quant à ce. En effet, le Conseil rappelle, à cet égard, que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu, notamment, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, invoqués en termes de moyen, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, toutefois, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ce qui implique que la motivation doit répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (dans ce sens, voir C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et n°101.283 du 29 novembre 2001), quod non *in specie*.

4.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations, selon laquelle « *le médecin fonctionnaire a examiné de manière circonstanciée le certificat médical daté du 19 juin 2013; [...] [celui-ci] n'est pas un « médecin contrôleur » et sa mission ne le mène nullement à « s'ingérer directement dans le traitement d'un patient soumis à son contrôle ». Par conséquent, il ne doit nullement émettre de diagnostic mais simplement rendre un avis sur la base des certificats médicaux déposés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, ce qu'il a fait dans le cas d'espèce.* » (CCE, arrêt n° 100.894 du 15 avril 2013) ; [...] En tout état de cause, il ressort des travaux préparatoires que « *Ce fonctionnaire médecin relève administrativement de l'Office des étrangers, mais est totalement indépendant dans son appréciation d'éléments médicaux pour lesquels le serment d'Hippocrate prévaut.* » (Doc. Parl., Chambre, sess. Ord. 2005-2006, n° 2478/001, Exposé des motifs, p.35) Indépendant dans l'exercice de son art, le médecin n'est pas astreint à confirmer le diagnostic d'un confrère. La circonstance que les conclusions du médecin fonctionnaire soient différentes des avis médicaux remis par la partie requérante n'est pas, à elle seule, de nature à justifier l'annulation de la décision contestée (RvS, 31 mai 2011, n° 213.594). (CCE arrêt n° 65.951 du 31 août 2011) » ne permet nullement de renverser le constat *supra*.

Partant, l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle « *La partie requérante reste en défaut d'établir sérieusement que le médecin fonctionnaire aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en constatant qu'elle peut se déplacer et voyager compte tenu du dossier médical qui lui a été fourni et des informations en sa possession en ce qui concerne la disponibilité et l'accessibilité des soins qui lui sont nécessaires au pays d'origine.* » ne saurait être suivie au vu des considérations qui précèdent.

4.4. Il résulte de ce qui précède qu'en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de la requérante. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.5. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la partie requérante constituant l' accessoire du premier acte attaqué qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l' annuler également. Il en va de même de l'interdiction d'entrée qui est l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué.

5. Débats succincts

Le moyen unique étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie de débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, l'ordre de quitter le territoire, et l'interdiction d'entrée, pris le 20 février 2014, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO M. BUISSERET